



**EXTRAIT DU REGISTRE**

**VILLE DU BOUSCAT**

**DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DOSSIER N°13 :**

ADHESION A L'ASSURANCE CHOMAGE  
DE L'UNEDIC

**Séance ordinaire du 8 Décembre 2020**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 8 décembre 2020

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 34**

**Absent : 0**

**Excusée : 1**

**Présents :** Patrick BOBET, Fabienne DUMAS, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Valérie BARLOIS – LEROUX, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle BARTHELEMY-ABAZIOU, Michel MENJUCQ, Daniel BALLA, Nathalie SOARES, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Violette LABARCHEDE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Sarah DEHAIL, Damien ROUSSEAU, Janine ZUROWSKI, Didier PAULY, Claire LAYAN, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ

**Excusée avec procuration :** Géraldine AUDEBERT (à Gwénaél LAMARQUE)

**Absent :**

**Secrétaire :** Violette LABARCHEDE

**DOSSIER N° 13 : ADHESION A L'ASSURANCE CHOMAGE DE L'UNEDIC**

RAPPORTEUR : Mathilde FERCHAUD

Les agents du secteur public ont droit aux allocations chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ou agents contractuels de droit public ou de droit privé.

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer elles-mêmes l'indemnisation chômage des agents publics en situation de perte involontaire d'emploi. Sont notamment considérés comme pertes involontaires d'emploi ouvrant droit à indemnisation chômage les situations suivantes :

- Non titularisation d'un stagiaire
- Révocation pour motifs disciplinaires
- Démission pour un motif légitime
- Licenciement pour inaptitude physique
- Maintien en disponibilité faute d'emploi vacant.

Ils sont en auto-assurance et supportent sur leur propre budget cette indemnisation. Dans ce cas, ils ne sont pas assujettis à une contribution au régime d'assurance chômage.

Pour leurs agents contractuels de droit public et de droit privé, les collectivités territoriales ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage de l'UNEDIC.

La ville du Bouscat est en auto-assurance, cela signifie qu'elle indemnise elle-même les allocataires suite à une fin de contrat.

Une autre possibilité serait de s'affilier à l'UNEDIC, en contrepartie d'une cotisation patronale. Dans ce cas, à la fin de son contrat, l'agent serait classiquement indemnisé par Pôle Emploi.

Budgétairement parlant, l'auto-assurance est peu prévisible ; car les indemnités varient selon des décisions managériales (non-renouvellement, licenciement) ou individuelles (démission).

En termes de service rendu à l'agent, l'auto-assurance n'est pas lisible car il ne correspond pas au déroulé habituel d'une fin de contrat. En outre, il faut supporter sur la ville tout risque d'erreur de gestion.

Sur le plan financier, l'auto-assurance coûte actuellement plus cher que l'affiliation. En 2019, la ville a versé plus de 150 000 € d'indemnités, alors qu'en affiliation, elle aurait dû s'acquitter d'un peu plus de 95 000 € de cotisations.

La part des allocations pour perte d'emploi versée a représenté 4,72% des rémunérations versées aux contractuels en 2017, 8,38 % en 2018, et 6,40 % en 2019.

La cotisation Pôle Emploi s'élève à 4,05% du montant des rémunérations servies aux contractuels.

L'adhésion est facultative et révocable. Elle prend la forme d'un contrat d'adhésion conclu pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction. Elle vaut pour l'ensemble des agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité quel que soit leur nombre. L'adhésion prend effet au premier jour du mois civil suivant la date de signature du contrat d'adhésion. Une période dite « de stage » de 6 mois est appliquée : si pendant cette période, un agent contractuel remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, la charge de l'indemnisation incombera à la collectivité bien que celle-ci ait adhéré à Pôle Emploi.

Les collectivités sont redevables de la cotisation Pôle Emploi sur les salaires des agents contractuels : cette cotisation, identique à celle appliquée au secteur privé, soit 4,05 %. Elle ne comporte pas de part salariale.

Les agents contractuels involontairement privés d'emplois à partir du 1<sup>er</sup> jour suivant la fin de la période de stage sont intégralement pris en charge et indemnisés par Pôle Emploi.

Les agents qui étaient déjà indemnisés par la Commune ou qui ont été privés d'emplois pendant la « période de stage » resteront à la charge de la collectivité.

La ville pourrait économiser à terme environ 54 000 € annuels via une affiliation.  
Le surcout en année N serait de 162 000 € et de 64 000 € en N+1.

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du travail art L5424 -1 et suivants et L5422-1 et suivants,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 23 Novembre 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :  
35 voix POUR,**

**Article 1 :** Donne son accord à l'adhésion de la commune au régime d'assurance chômage pour les agents contractuels,

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant,

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012 en 2021.

Fait et délibéré le 8 Décembre 2020

LE MAIRE,



Patrick BOBET

